
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/056
Jugement n° : UNDT/2021/092
Date : 29 juillet 2021
Français
Original : anglais

Juge : M. Francis Belle

Greffé : Nairobi

Greffier :

Introduction

1. Le requérant est un fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Il occupe un poste de la classe D-1 au titre d'un engagement de durée déterminée et, au mome[(e)42 842.04 re3333332AtoE1 267.5 gs0 0.39m1 27.6

7. Le 24 mai 2021, le Tribunal a délivré l'ordonnance n° 104 (NBI/2021), dans laquelle il est revenu sur la teneur de la conférence de mise en état. Le défendeur s'est vu enjoint de présenter tout autre argument qu'il pouvait avoir concernant la recevabilité de la requête.

8. Le défendeur et le requérant ont présenté leurs moyens respectivement le 19 et le 21 mai 2021.

Faits et moyens

Requérant

9. Le requérant a indiqué que son grief était fondé sur la négligence dont le PNUD avait fait preuve en ouvrant une enquête le concernant. Il avance que l'enquête était basée sur des plaintes abusives déposées par deux fonctionnaires du PNUD et conteste la décision du défendeur de rejeter sa demande d'accès au rapport d'enquête au motif que cette décision est discriminatoire.

10. Le requérant a également avancé qu'aucune preuve ne lui avait été fournie à l'appui des allégations formulées par ces fonctionnaires à son encontre, malgré ses demandes en ce sens et notamment aux fins d'un contrôle hiérarchique, ce qui l'amène à conclure qu'il n'existait aucune preuve à charge et que l'enquête n'était pas justifiée.

11. Il a renvoyé le Tribunal aux Directives relatives aux enquêtes, que le PNUD a publiées en 2012 et qui prévoient que l'objet d'une enquête du Bureau d'enquête est « d'examiner et d'établir la véracité d'allégations [...] et d'allégations de faute commise par des membres du personnel de l'organisation ».

12. Le requérant a également renvoyé le Tribunal à la section 2 du Cadre juridique du PNUD pour remédier au non-respect des normes de conduite des Nations Unies, publié en mars 2018, selon laquelle « [l]es allégations d'inconduite sont la croyance raisonnable s'appuyant sur des informations factuelles qu'un acte répréhensible a eu lieu ».

